LA LIQUIDATION DE LA LISTE CIVILE DE NAPOLÉON III (1870-1924)

PAR

CATHERINE GRANGER

licenciée es lettres

INTRODUCTION

La liquidation de la Liste civile de Napoléon III a opposé l'État et la famille impériale pendant de longues années. Les principaux litiges avaient pour origine l'application et l'interprétation du sénatus-consulte constitutif de la Liste civile, et portaient sur la propriété des objets d'art acquis pendant le règne.

SOURCES

Les sources sont principalement les archives du ministère de la Maison de l'Empereur (sous-série O^5), du ministère des Finances (sous-série F^{33}) et du département des Beaux-Arts (sous-série F^{21}) aux Archives nationales, et les archives des Musées nationaux au Louvre.

PREMIÈRE PARTIE

LE SÉNATUS-CONSULTE DE 1852 ET LES PRÉCÉDENTS

CHAPITRE PREMIER

LE SÉNATUS-CONSULTE DE 1852

Quelques définitions et principes. – La Liste civile, apparue sous Louis XVI, est une allocation versée au souverain, complétée par la jouissance de biens meubles et immeubles composant sa dotation. La Liste civile est en principe destinée aux dépenses personnelles du souverain, mais sert également à des dépenses d'ordre public, entretien des palais, acquisitions d'œuvres d'art pour les musées. Le souverain peut aussi avoir un domaine privé.

L'élaboration du texte. – La Liste civile de Napoléon III fut établie par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Le texte fut préparé par le gouvernement et voté par le Sénat.

Le sénatus-consulte constitutif de la Liste civile de Napoléon III. — Une allocation annuelle de vingt-cinq millions fut accordée à l'empereur. Les biens qu'il possédait avant son avènement devaient être réunis au domaine de la Couronne, mais il pouvait se constituer un domaine privé, transmissible à ses héritiers, avec ceux acquis durant le règne. Toutefois les objets d'art acquis aux frais de la Couronne et placés dans les palais impériaux (Tuileries, Compiègne...) étaient eux aussi réunis au domaine de la Couronne. De là naîtront bien des problèmes lors de la liquidation, en relation avec cette confusion entre dépenses publiques et privées. Ce sénatus-consulte reprend souvent les dispositions de la loi de 1832 concernant la Liste civile de Louis-Philippe. Or celle-ci fut liquidée en 1848. Il y eut d'autres précédents, en particulier pour Charles X, mais la liquidation fut faite alors uniquement pour le compte de l'État.

CHAPITRE II

LA LIQUIDATION DE LA LISTE CIVILE DE LOUIS-PHILIPPE

Louis-Philippe, ses biens et la gestion de sa Liste civile. – Le roi remplit normalement les charges que lui imposait la loi de 1832. Il pensa aussi à enrichir son domaine privé. Ainsi il se constitua sur les fonds de la Liste civile une collection de tableaux espagnols, qu'il fit exposer au musée du Louvre. Celui-ci dépendant de la dotation, le roi prit la précaution de faire établir des réserves précisant que le placement était temporaire et qu'il ne renonçait pas à la propriété de cette collection. Il prit les mêmes mesures pour la collection Standish, qui lui

fut léguée par un lord anglais et fut exposée au Louvre, et pour sa collection de tableaux, placée au Palais-Royal.

La liquidation de la Liste civile de Louis-Philippe. — Après la Révolution de février, les biens de la famille royale furent mis sous séquestre et une commission fut chargée de leur gestion. Elle dut en particulier s'occuper du remboursement des créanciers. Le gouvernement accepta la restitution de tous les biens placés dans les résidences privées des souverains. Mais la propriété de la collection espagnole et du musée Standish posa un problème. Finalement, le Conseil d'État, tenant compte des réserves faites par le roi, trancha en sa faveur. Les deux collections furent restituées et furent vendues en Angleterre. La loi de 1832 avait donc été interprétée dans un sens favorable au souverain (il devait y avoir intention de placement définitif pour qu'un bien fût réuni au domaine de l'État), mais avec une contrepartie pour la France : la perte d'œuvres prestigieuses.

DEUXIÈME PARTIE

LA LISTE CIVILE DE NAPOLÉON III ET SON EMPLOI

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES

Organisation du budget. – Chaque année, l'empereur touchait le montant de sa Liste civile, augmenté par les revenus de sa dotation. La gestion était assurée par le ministère de la Maison de l'empereur. Les dépenses étaient constituées par les frais de la Maison et l'entretien de la dotation, obligatoires, par des pensions diverses, facultatives, et par les dépenses personnelles des souverains, faites sur la cassette de l'empereur, qui formait un des chapitres du budget.

Les protagonistes. — Les souverains consacraient chaque année des sommes importantes aux acquisitions de tableaux et de sculptures. On a souvent dit que l'empereur ne s'intéressait pas à l'art. Pourtant il visitait toujours le Salon et faisait procéder à des achats, dont certains importants (œuvres de Corot ou d'Ingres). Il montra dans ses choix plus de modernité que son surintendant, le comte de Nieuwerkerke, mais il manquait sans doute de confiance en son jugement artistique. L'impératrice montra toutefois un intérêt beaucoup plus net et se passionna surtout pour la décoration intérieure.

Modes d'acquisitions. – Les acquisitions d'œuvres d'art étaient faites sur deux chapitres du budget de la Liste civile, intitulés « Musées impériaux » et « Encouragement aux arts ». Ces acquisitions étaient destinées aux musées impériaux, qui dépendaient de la dotation, mais aussi aux musées ou églises de province.

Enfin certaines restaient dans le domaine privé des souverains (même parmi celles acquises sur le chapitre Musées impériaux) et étaient placées dans les résidences impériales, ou dans leurs résidences privées, comme l'hôtel de l'Impératrice aux Champs-Élysées.

CHAPITRE II

LES BIENS DE LA FAMILLE IMPÉRIALE

Biens mobiliers. – L'impératrice possédait une collection d'objets chinois, composée des prises de guerre de l'armée en Chine, des cadeaux des ambassadeurs de Siam et d'acquisitions personnelles. Une pièce fut aménagée à Fontainebleau pour recevoir cette collection, ce qui pouvait être considéré comme une intention de placement définitif. L'empereur avait quant à lui formé une collection d'armes et d'armures anciennes, acquise sur les fonds de sa cassette. Elle fut placée à Pierrefonds et, contrairement au musée chinois, était accessible au public. Les souverains possédaient aussi une importante collection de tableaux et de sculptures.

Biens immobiliers. – La famille impériale possédait principalement une villa à Biarritz, plusieurs hôtels à Paris et des propriétés agricoles en province. La Ville de Marseille avait donné à l'Empereur un terrain pour y faire bâtir une résidence impériale, mais celle-ci n'était pas tout à fait terminée en 1870, et les souverains n'y avaient jamais résidé.

CHAPITRE III

APPRÉCIATION JURIDIQUE ET ARTISTIQUE

La gestion des biens du domaine privé. — Napoléon III n'envisagea sans doute pas comme possibles les dangers d'une révolution, puisqu'il ne prit pas de mesures comparables à celles de Louis-Philippe. Aucun procès-verbal attestant la propriété des souverains ne fut dressé pour leurs collections placées à Fontainebleau et à Pierrefonds. Il existait un inventaire dit du domaine privé pour les tableaux et sculptures, mais on y inscrivait aussi les œuvres offertes à des musées ou des particuliers. C'était en fait, malgré son nom, un inventaire des œuvres acquises sur la Liste civile. Pouvait-il suffire à prouver la volonté des souverains de se réserver la propriété des œuvres placées dans les palais de la dotation? De plus, les œuvres offertes aux souverains ou acquises sur les fonds de la cassette n'étaient pas inventoriées.

Appréciation artistique. – La collection de tableaux et de sculptures comprenait en majorité des œuvres modernes, acquises au Salon, et elle était bien représentative de l'art officiel de l'époque. On y trouvait des œuvres de Cabanel, Baudry, mais aussi de Corot et Courbet. Parmi les tableaux anciens, il faut noter les portraits de famille, et les œuvres du courant troubadour, qui avaient appartenu

à la reine Hortense. Le musée chinois de l'impératrice renfermait de très belles pièces, mais les objets chinois étaient souvent considérés alors comme de simples « curiosités ».

TROISIÈME PARTIE

LA LIQUIDATION DE LA LISTE CIVILE DE NAPOLÉON III (1870-1924)

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION

Premières mesures. — Comme en 1848, le séquestre fut mis sur les biens de la famille impériale, dès le 6 septembre 1870, et une commission de liquidation fut nommée. Elle s'occupa tout d'abord de la protection des biens, face aux dangers d'invasion. Pour rembourser les créanciers, elle fit procéder à de nombreuses ventes immobilières et surtout mobilières, en accord avec le mandataire de la famille impériale, Eugène Rouher.

Les restitutions faites à la famille. – Les restitutions commencèrent en 1871; elles concernèrent alors uniquement des biens sur lesquels il ne pouvait y avoir de litiges, en particulier les objets à caractère personnel, et ceux placés dans des résidences privées. Mais la propriété des différentes collections, du fait de leur placement dans des palais de la dotation, posait un problème.

CHAPITRE II

TENTATIVES DE CONCILIATION

La commission de la dotation mobilière. – Pour résoudre les problèmes qui s'étaient élevés pendant la liquidation, une commission fut nommée en 1872. Elle estima que la collection d'armures appartenait à l'État, du fait de son placement, tandis que le musée chinois, n'étant pas composé, à son avis, d'objets d'art, était bien la propriété de l'impératrice.

La convention de 1873 et son examen. – Des conférences, prenant pour base les conclusions de la commission, eurent lieu entre Eugène Rouher et des membres du gouvernement. Elles aboutirent à une convention assez favorable à la famille impériale, qui prévoyait que les deux collections seraient restituées. Mais la



convention devait être acceptée par l'Assemblée nationale. Et la commission parlementaire nommée par celle-ci refusa la restitution des collections, en raison de leur placement. L'impératrice décida alors de soumettre l'affaire à la justice.

La levée du séquestre. – En 1874, le séquestre touchait toujours les biens immobiliers. Ce fut la commission parlementaire chargée de l'examen de la convention qui proposa la levée à l'Assemblée nationale, elle fut acceptée malgré les protestations de certains députés, qui pensaient que tous les biens de l'empereur auraient dû être dévolus à l'État.

Les diamants de la Couronne. — L'Empereur avait fait acheter sur les fonds de la Liste civile des pierres précieuses, qui étaient reconnues lui appartenir. Mais elles avaient été mêlées aux diamants de la Couronne pour la confection de parures. Une commission fut nommée pour procéder au récolement; elle proposa de restituer à la famille impériale les émeraudes de la couronne de l'empereur et la couronne de l'impératrice, dont la valeur était équivalente à celle des pierres achetées par l'empereur. Cette solution fut adoptée. Ce fut la dernière question réglée à l'amiable entre l'État et la famille impériale.

CHAPITRE III

LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Le jugement de 1879. – L'impératrice demandait la restitution du mobilier, à moins que l'État n'en fît l'acquisition, des tableaux et sculptures, et des collections de Fontainebleau et Pierrefonds. L'administration des Domaines acceptait d'acquérir le mobilier, mais refusait la restitution des objets d'art, en raison de leur placement dans des résidences impériales. Le jugement de 1879 attribua à l'État les collections de Pierrefonds et Fontainebleau, et confia aux administrateurs du musée du Louvre la tâche d'examiner le cas des tableaux et sculptures. Un juge devait établir le compte entre la famille et l'État, pour le rachat par l'État du mobilier et des produits des manufactures confectionnés pendant le règne.

Les tableaux et sculptures. – Barbet de Jouy et Tauzia, conservateurs du Louvre, décidèrent de réserver neuf tableaux et sept sculptures à l'État, en raison de leur intérêt artistique ou historique. Leur décision fut acceptée par les deux parties, et la restitution des autres œuvres put avoir lieu.

Le palais de Marseille. – Le séquestre qui touchait le palais de Marseille fut levé, mais la Ville intenta un procès à l'impératrice, considérant que le terrain devait lui faire retour. La Ville perdit en première instance et en appel. L'impératrice lui fit alors don du palais.

L'établissement du compte. – Le compte des sommes dues par la famille impériale et par l'État fut établi par l'administration, mais contesté par l'impératrice. La mort de son représentant et le départ en retraite du juge conduisirent à la mise en sommeil de l'affaire, jusqu'en 1898 où l'impératrice accepta finalement le compte. L'arrangement fut entériné par un jugement en 1899, qui fixa les sommes dues à l'impératrice et ordonna en outre la remise en nature d'un certain nombre d'objets de la manufacture de Sèvres.



Dernières revendications. – En 1898, l'impératrice rappela la demande en restitution de meubles et d'objets donnés par l'empereur au Musée des Souverains, supprimé en 1872. Sa demande fut examinée par le directeur des Musées nationaux, Albert Kaempfen, qui refusa la restitution de la plupart des objets. En 1907, un jugement donna raison à l'impératrice mais l'État fit appel. A la mort de celle-ci, en 1920, l'affaire n'avait toujours pas été rejugée. Un accord intervint alors entre l'État et le prince Napoléon, ce dernier renonçant à presque tous les objets revendiqués. Quant aux sommes dues à l'impératrice, qui n'avaient toujours pas été payées, elles se compensèrent avec les frais de sa succession.

CONCLUSION

Il avait fallu plus de cinquante ans pour enfin parvenir à un règlement définitif. Le contexte politique, une certaine mauvaise volonté du gouvernement et la complexité du problème juridique expliquent en partie cette lenteur. Si toutes les demandes de la famille impériale n'ont pas abouti, de nombreuses œuvres d'art lui ont tout de même été restituées. Dès le début du siècle, certaines ont pris le chemin des musées, grâce à l'initiative de l'impératrice elle-même, puis de ses héritiers, et aussi de particuliers.

ANNEXES

Dépenses de la Liste civile de Louis-Philippe. — Arrêté ministériel faisant la répartition des œuvres acquises au Salon en 1859. — Principaux meubles acquis par la Liste civile. — Extrait d'un mémoire d'E. Rouher. — Convention de 1873 entre la famille impériale et l'État. — Liste des tableaux acquis par la Liste civile. — Liste des tableaux, sculptures et objets de la manufacture de Sèvres restitués à la famille impériale. — Listes d'objets revendiqués mais non restitués provenant de divers palais et du Musée des Souverains.

ILLUSTRATIONS

Vue du musée chinois. - Tableaux de la collection de l'empereur.

